

DECRET N° 2018-960 DU 18 DECEMBRE 2018  
MODIFIANT LE DECRET N°2017-150 du 1<sup>er</sup> MARS 2017 PORTANT  
ORGANISATION DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les articles 1, 3, 5, et 12 du décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1. nouveau : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dispose, outre le Cabinet, *de Services Rattachés au Cabinet*, d'une Inspection Générale, de Directions et de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

Article 3 nouveau : Les Services Rattachés au Cabinet sont :

- le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale ;
- le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO ;
- le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives ;
- la Conférence des Ministres de l'Education Nationale des pays ayant le Français en partage, en abrégé CONFEMEN.

1) Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale est chargé :

- d'assurer le secrétariat du Conseil Consultatif de l'Education Nationale ;
- de prévenir et de régler les crises en milieu scolaire.

Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion du Dialogue Social ;
- la Sous-direction de la Gestion des Crises et des Conflits.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

2) Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO assure la coordination des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO.

A ce titre, il est chargé d'exécuter les programmes de l'UNESCO en matière d'Education, de Sciences, de Culture, de Communication et d'Information.

Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Programmes de l'UNESCO ;
- la Sous-direction de l'Administration et des Relations Extérieures.

*Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.*

3) Le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives est chargé :

- de mettre en œuvre la communication interne et externe du Ministère ;
- de gérer l'unité documentaire et les archives du Ministère ;
- de contribuer à la promotion de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d'animer le site Internet du Ministère, en liaison avec la Direction des Technologies et des Systèmes d'Information.

Le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

4) *La Conférence des Ministres de l'Education Nationale des pays ayant le Français en partage est chargée :*

- d'assurer la liaison permanente entre la Côte d'Ivoire et le Secrétariat Technique Permanent de la Conférence des Ministres de l'Education des Etats et Gouvernements de la Francophonie ;
- de rédiger et d'archiver les correspondances administratives ;
- d'étudier les dossiers techniques ;
- de suivre l'application des recommandations et résolutions ;
- de diffuser aux services intéressés toute information et documentation utiles à leur fonctionnement ;
- de rendre compte des orientations ministérielles et gouvernementales en matière d'éducation de l'Etat ou du Gouvernement qu'il représente, au regard des dossiers concernés ;
- d'animer l'observatoire de qualité de l'Education.

*La Conférence des Ministres de l'Education Nationale des pays ayant le Français en partage est dirigée par un Correspondant national nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.*

*Le Correspondant national est assisté, dans sa tâche, par un Correspondant national adjoint nommé par arrêté.*

*Le Correspondant national adjoint a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.*

**Article 5 nouveau :** Les Directions Centrales sont :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Affaires juridiques ;
- la Direction des Stratégies, de la Planification et des Statistiques ;

- la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- la Direction des Examens et Concours ;
- la Direction des Ecoles, Lycées et Collèges ;
- la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- la Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en Milieu Scolaire ;
- la Direction de la Vie Scolaire ;
- la Direction de la Coordination et de l'Exécution des Projets ;
- la Direction des Cantines Scolaires ;
- la Direction de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle ;
- la Direction de la Veille et du Suivi des Programmes ;
- la Direction de l'Encadrement des Etablissements Privés ;
- la Direction d'Animation, de Promotion et de Suivi des Comités de Gestion dans les Etablissements Scolaires ;
- la Direction des Technologies et des Systèmes d'Information ;
- la Direction de l'Enseignement Technique ;
- la Direction des Filières, de l'Innovation et de la Qualité ;
- *la Direction de l'Egalité et de l'Equité du Genre.*

**Article 12 nouveau :** La Direction des Ecoles, Lycées et Collèges est chargée :

- de promouvoir et d'encadrer les écoles et les établissements d'enseignement secondaire général ;
- d'assurer le suivi de la gestion administrative et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire général ;
- de promouvoir et de mettre en œuvre les projets d'établissements et les projets d'écoles ;
- de veiller à l'amélioration de l'accès des enfants à des besoins spécifiques, notamment à l'éducation des filles ;
- d'assurer le suivi de la gestion administrative des Centres d'Animation de Formation Pédagogique et des écoles ;
- de mener des réflexions sur les problèmes de l'Education Pour Tous et de mettre en œuvre le Plan d'Action National ;
- d'assurer la coordination interministérielle en matière d'Education Pour Tous.

La Direction des Ecoles, Lycées et Collèges comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Préscolaire et du Primaire ;
- la Sous-direction de l'Enseignement Secondaire ;
- la Sous-direction des Centres de Formation Pédagogique ;
- la Sous-direction de l'Education Pour Tous.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 2 : Il est inséré un article 24 bis entre l'article 24 et l'article 25 du décret n°2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 susvisé, et libellé ainsi qu'il suit :

Article 24 bis : La Direction de l'Egalité et de l'Equité du Genre est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique et les stratégies du genre du Ministère ;
- de mobiliser des ressources additionnelles pour la mise en œuvre de la politique et des stratégies du genre du Ministère ;
- d'appuyer les structures du Ministère dans leurs rôles et responsabilités afin de mettre en œuvre l'égalité et l'équité du genre dans le secteur de l'éducation ;
- de promouvoir la scolarisation des filles et l'égalité de genre au niveau de l'accès, du maintien et de l'achèvement des élèves au sein de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- de renforcer les compétences des départements ministériels et des parties prenantes clés dans le secteur de l'Education/Formation sur les problématiques de scolarisation des filles et sur l'équité et l'égalité du genre ;
- de développer et de maintenir un système de gestion des connaissances et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de genre dans le secteur de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- de collaborer avec les départements du Ministère afin de promouvoir la mobilisation communautaire et l'inclusion sociale concernant les aspects liés au genre ;
- d'informer les départements du Ministère et les autres Ministères, qui assurent la collecte et l'analyse des données de l'éducation et de l'emploi et de collaborer avec ceux-ci afin d'assurer un suivi et une évaluation des efforts du Ministère, d'améliorer l'égalité et l'équité du genre dans l'éducation et la formation ;
- d'assurer une bonne communication et un plaidoyer sur la formation des filles et des femmes en lien avec le marché du travail.

La Direction de l'Egalité et de l'Equité du Genre comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Recherche, de l'Innovation et du Conseil des Actions liées au Genre ;
- la Sous-direction du Renforcement des Capacités ;
- la Sous-direction de la Communication et de la Mobilisation Communautaire sur le Genre.

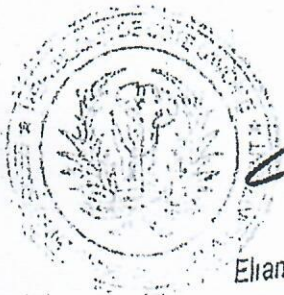
Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 18 décembre 2018

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet